



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **13 FEV. 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 22-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société ASCO INDUSTRIES, en ce
qui concerne ses installations de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 21.III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2007 A du 17 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ASCOMETAL pour son usine sidérurgique située sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu les conclusions de l'inspection réalisée le 13 septembre 2016,

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé fixant les valeurs limites de rejet final en sortie de lagunage,

.../...

Vu l'article 4.3.8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé fixant les valeurs limites de rejet de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface et qui dispose que des *systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.*"

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 novembre 2016,

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 14 novembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 février 2017,

Considérant que lors de sa visite en date du 13 septembre 2016, l'inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- des dépassements réguliers et importants des valeurs limites d'émission dans l'eau au niveau du rejet final et du rejet de la station de neutralisation, notamment sur le pH, les matières en suspension (MES) et les métaux (en particulier fer, manganèse, zinc et aluminium, métaux totaux) ;
- l'absence de système déclenchant au niveau de la station de neutralisation un arrêt automatique et immédiat des rejets en cas de non-conformité aux limites de pH,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Asco Industries de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société ASCO INDUSTRIES, dont le siège social est situé Avenue de France - 57300 Hagondange, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2007 A du 17 août 2007 susvisé :

- en respectant avant rejet dans le milieu récepteur en sortie du rejet final après lagunage les valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 4.3.8 pour les paramètres pH, Manganèse, Fer et Aluminium ;

- en respectant en sortie du rejet de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface les valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 4.3.8.1.2 pour les paramètres MES, Zinc, Manganèse, Cuivre, Chrome, Fer et Aluminium, Métaux totaux ;
- article 4.3.8.1.2, en mettant en place des *systèmes de contrôles en continu qui déclenchent sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.*"

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 FEV. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

